

Décision du 10 décembre 2013 relative aux modifications des règles harmonisées et locales d'Euronext Paris et d'Alternext Paris concernant les conditions d'admission d'obligations

L'Autorité des marchés financiers ;		
Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1° et 3°);		
/u le Titre ler du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment se articles 511-16 et 521-8 ;		
Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 15 novembre 2013 ;		
Décide :		
Article 1 ^{er}		
Sont approuvées les modifications apportées aux règles harmonisées et locales d'Euronext Paris et d'Alternext Paris concernant les conditions d'admission d'obligations. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.		
Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.		
Article 2		
La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.		
Fait à Paris, le 10 décembre 2013.		
Le Président de l'AMF		
Par délégation,		
Robert OPHELE		

LIVRE I ET LIVRE II DES REGLES D'EURONEXT: AMENDEMENTS CONJOINTS

LIVRE I

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Chapitre 6 : Admission et obligations permanentes des émetteurs	
6.7. Conditions supplémentaires d'admission par catégorie de Titres	
6703 Obligations	6703 Obligations
A la date de l'admission, la valeur nominale des obligations doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.	Les Emetteurs demandant l'admission d'obligations doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins : (i) cinq millions (5 000 000) d'euros dans le cas d'une offre au public ; ou (ii) deux cent mille (200 000) euros pour toutes les autres formes d'admission (c.à.d. sans offre au public). Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.
6703/2	6703/2
La demande d'admission doit porter sur toutes les obligations émises pari passu.	La demande d'admission doit porter sur toutes les obligations émises pari passu.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
4. Règles supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Paris	
6703/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission d'obligations à leur notation par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.	6703/3 Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
	Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :
	(i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et
	(ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.
	Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.
	Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :
	(i) que les obligations devant être admises à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fasse l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
	(ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
Chapitre 1 : Conditions d'admission des instruments financiers	
Article P 1.1.8	
Les Emetteurs demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent émettre un montant nominal d'au moins 5 millions d'euros.	Réservé en raison du positionnement dans le Livre I aux articles 6703/1 et 6703/3 (cf.supra)
En outre, les PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.	
Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :	
(i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées sur Euronext Paris;	
(ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.	
Il appartient à l'Emetteur d'apporter à Euronext Paris la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.	
Euronext Paris peut préciser par voie d'Avis les critères d'admission fixés ci-dessus.	

PARTIE I ET PARTIE II DES REGLES D'ALTERNEXT: AMENDEMENTS CONJOINTS

PARTIE I : Règles Harmonisées

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Chapitre 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations	
3.5 Conditions à la première admission aux négociations de Titres de Créance	3.5 Conditions à la première admission aux négociations de Titres de Créance
3.5.1 Le montant minimal de Titres de Créance devant être émis lors d'une première admission aux négociations doit être de 200 000 Euros (ou tout montant équivalent en devises étrangères).	3.5.1 Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins : (iii) cinq millions (5 000 000) d'euros dans le cas d'une offre au public ; ou (iv) deux cent mille (200 000) euros pour toutes les autres formes d'admission (c.à.d. sans offre au public). Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.
3.5.2 La demande pour une première admission aux négociations doit couvrir tous les Titres de Créance de même rang.	3.5.2 (inchangé)
3.5.3 Sous réserve de l'article 3.2.2, de la Section 3.3 (Modalités de première admission aux négociations) et de la Section 3.6 (Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés), les conditions et procédures de première admission aux négociations visées au présent Chapitre 3 sont applicables à la première admission aux négociations de Titres de Créances.	

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
3.5.4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut requérir, au des conditions à la première admission aux négociations, que les T de Créance en question soient notés par une agence de notation.	
	Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :
	 (i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et (ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents) , celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trais expretéristiques quivertes ; un nombre meyer de caloriée.
	deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.
	Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.
	Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :
	(i) que les Titres de Créance devant être admis à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fasse l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
	(ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
4.5 Admission d'obligations par offre au public	NOOVENO TEXTE
Les Emetteurs demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent émettre un montant nominal d'au moins 5 millions d'euros.	Réservé en raison du positionnement dans la Partie I aux articles 3.5.1 et 3.5.4
En outre, les PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.	
Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :	
 s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées sur Euronext Paris; 	
s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.	
Il appartient à l'Emetteur d'apporter à Euronext Paris la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.	
Euronext Paris peut préciser par voie d'Avis les critères d'admission fixés ci- dessus.	
L'offre au public peut être réalisée par une centralisation effectuée par NYSE Euronext Paris, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.	